



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ACIA AUTOMOTIVE à DOULLENS

Arrêté préfectoral complémentaire

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-12 et R512-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 autorisant la société ACIA AUTOMOTIVE à exploiter ses installations de fabrication de liquides techniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de DOULLENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 imposant à la société ACIA AUTOMOTIVE de mettre en place un programme de surveillance des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de DOULLENS ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 janvier 2020 et complété le 18 mai 2020, sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et une dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 19/12/2008 (rubrique 1434-2 à déclaration),

Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel à l'inspection des installations classées en date du 14 août 2020 ;

Considérant que les modifications d'exploitation et d'activité de la société ACIA AUTOMOTIVE l'amènent à relever désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1434-1, 1510, 2663-2 et 4331 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 prescrit pour les installations situées dans un local totalement ou partiellement clos que lesdites installations :*« présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes, d'une largeur minimale de 0,8 mètres, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. »*

Considérant que les bâtiments H et G ne sont pas séparés par des portes coupe-feu répondant à la prescription susvisée ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de déroger à cette prescription, en justifiant par une étude des flux thermiques en cas d'incendie, que le risque de propagation de celui-ci du bâtiment H vers le bâtiment G est peu probable,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 autorisant la société ACIA AUTOMOTIVE à exploiter ses installations de fabrication de liquides techniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Doullens et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
1414	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de remplissage de réservoirs pour chariots élévateurs	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Nouvelle installation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 machines de remplissage P2-P3-P5 12 m³/h chacune -1 machine de remplissage S10 de 6 m³/h -2 pompes de fabrication 14+24 m³/h <p>soit une installation de débit maximum de 95 m³/h</p>	DC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. 	<p>La quantité de matières combustibles stockées sera supérieure à 500 t.</p> <p>Volume au faitage des bâtiments de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Bâtiment F : 21 000 m³ -Bâtiment G : 27 500 m³ <p>Soit un volume total de 48 500 m³</p>	DC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 10000m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. 	<p>Zones de stockages de bidons plastiques vides et bouchons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment F : 3 060 m² - Bâtiment G : 500 m² <p>Soit une quantité stockée de l'ordre de 8 000 m³</p>	Déclaration

4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p><u>Stockage de liquides inflammables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fuel : 3 cuves de 15 m³ + 2*3,5 m³ = 22 m³ soit (densité à 20°C de 0,85 Kg/L) équivalent 3,75 T (coeff 1/5) - Liquide inflammable aérosol : 0 T - Solvant : 0 T - Lave glace conditionné : 75 T maxi soit 79 m³ (densité moyenne de LG=0,95 Kg/l) Alcool en cuves enterrées : 3*40 m³ (densité à 20°C de 0,88 Kg/l) soit l'équivalent de 19,2 T (coeff 1/5) <p>D'où une capacité totale équivalente de 97,95 T</p>	DC
------	--	---	----

ARTICLE 3. DEROGATION A L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 19 DECEMBRE 2008

Les prescriptions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ne s'appliquent pas :

- aux portes séparant le bâtiment G et le bâtiment H ;
- aux murs et planchers hauts du bâtiment H, excepté la partie Est du mur séparant le bâtiment H et le bâtiment G, tel que matérialisé sur le schéma en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOULLENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOULLENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de DOULLENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACIA AUTOMOTIVE.

Amiens le **19. AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA